



Administration de la nature et des forêts
Service Compensation
81, Avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf. : 2026-001320

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 juin 2026, versées par l'Administration de la nature et des forêts, aux fins d'obtenir l'autorisation de transformer un terrain actuellement affecté à des fins agricoles en fonds forestiers, dans le cadre du projet de compensation « OE39 Jokeswald » par la création d'un peuplement forestier de type BK13 et d'une lisière forestière de type BK15, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section BD de Doennange et Deiffelt, sous le numéro 824/2129,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section BD de Doennange et Deiffelt, sous le numéro 824/2129, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Au moins 50% des plants utilisés pour la plantation forestière sont adaptés à la station conformément au fichier écologique des essences.
- Article 3.-** La densité de plantation est de 2 500 plants/ha.
- Article 4.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement